



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013232-0006 - Arrêté portant réquisition de praticiens	1
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16558 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES MARRONNIERS - 130784416	3
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16563 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES PARONS - 130781164	7
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES CYPRES - 130782618	11
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME CEPES - 130782501	15
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16602 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES FAUVETTES - 130787310	19
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FOYER LES VIOLETTES - 130783509	23
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539	26
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LES LAVANDES - 130016819	29
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16825 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LE COLOMBIER - 130785959	32
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16853 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263	36
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16947 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SAUVADO - 130022148	40
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16948 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238	43
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 17057 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP LES CADENEUX (EP) - 130782261	46
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 17461 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME SERENA - 130811425	50

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)

Arrêté N °2013219-0010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence- Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013186-0009 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Villargelle	57
Arrêté N °2013192-0013 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	63
Arrêté N °2013219-0009 - Arrêté constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence territoriale	74

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - liste des responsables bénéficiant d'une délégation automatique	77
--	----

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2013221-0003 - portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt communale de Cornillon- Confoux sise sur le territoire communal de Cornillon- Confoux	82
Arrêté N °2013221-0004 - portant distraction et adhésion de la forêt communale de Cabriès sise sur le territoire communal de Cabriès	87



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013232-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 20 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

N° 2013232-0006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire n° 13003 (La Ciotat) définis par arrêté n° 2013213-0001 du 1^{er} Août 2013 du directeur adjoint de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 14 Août 2013 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 20 AOUT 2013
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16558
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES MARRONNIERS - 130784416

DECISION TARIFAIRE N° 16558 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LES MARRONNIERS - 130784416

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES MARRONNIERS (130784416) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES MARRONNIERS (130784416) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 556.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 348.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 375.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 615 279.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 579 644.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 155.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 615 279.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	161.26

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION FORMATION & METIER et à l'établissement IME LES MARRONNIERS (130784416)

0 5

0 6 JUIN 2013

FAIT A MARSEILLE

LE

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16563
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES PARONS - 130781164

DECISION TARIFAIRE N° 16563 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES PARONS - 130781164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES PARONS (130781164) pour l'exercice 2013

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant le courrier en réponse du 25/05/2013, lequel conteste les montants des groupes de dépenses 1 et 2 ;
- Considérant que la baisse globale des dépenses autorisées par rapport à 2012 (- 6,46%) n'est pas liée à une diminution des recettes de tarification (+ 1,53%) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de
IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	941 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 789 957.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 592.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	232 711.20
	TOTAL Dépenses	5 337 932.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 232 397.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 840.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	99 695.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 337 932.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES PARONS (130781164) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	265.57
Semi internat	215.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DES PARONS et à l'établissement IME LES PARONS (130781164)

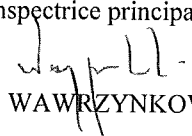
FAIT A MARSEILLE

LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16574
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES CYPRES - 130782618

DECISION TARIFAIRE N° 16574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES CYPRES - 130782618

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES CYPRES (130782618) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES CYPRES (130782618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 339.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 788.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 141.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 082 270.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 010 947.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 322.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES CYPRES (130782618) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	162.67
Semi internat	128.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE PAPILLONS BLANCS et à l'établissement IME LES CYPRES (130782618)

FAIT A MARSEILLE

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16598
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
CEPES - 130782501

DECISION TARIFAIRE N° 16598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME CEPES - 130782501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME CEPES (130782501) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME CEPES (130782501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	678 890.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 345 914.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 370 372.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 271 336.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 532.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 504.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME CEPES (130782501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	527.35
Semi internat	259.21
Externat	0.00
Autres 1	191.15
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY et à l'établissement IME CEPES (130782501)

FAIT A MARSEILLE

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16602
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES FAUVETTES - 130787310

DECISION TARIFAIRE N° 16602 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES FAUVETTES (130787310) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES FAUVETTES (130787310) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 789.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 198.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 519.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 815 506.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 815 506.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 815 506.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES FAUVETTES (130787310) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	166.30
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

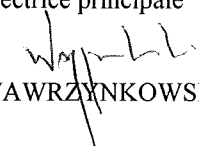
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES FAUVETTES et à l'établissement IME LES FAUVETTES (130787310)

FAIT A MARSEILLE

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16673
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FOYER LES VIOLETTES - 130783509

DECISION TARIFAIRE N° 16673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER LES VIOLETTES - 130783509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER LES VIOLETTES (130783509) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 442 518.99 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 120 209.92 €. Soit un forfait journalier de soins de 80.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement FOYER LES VIOLETTES (130783509)

FAIT A MARSEILLE

, LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16697
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM RESIDENCE GEORGES
FLANDRE - 130025539

DECISION TARIFAIRE N° 16697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 920 428.32 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 76 702.36 €. Soit un forfait journalier de soins de 63.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT et à l'établissement FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539)

FAIT A MARSEILLE

, LE 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16747
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LES
LAVANDES - 130016819

DECISION TARIFAIRE N° 16747 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LES LAVANDES - 130016819

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LES LAVANDES (130016819) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 215 590.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 101 299.24 €. Soit un forfait journalier de soins de 60.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS CENTRE LES LAVANDES et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LES LAVANDES (130016819)

FAIT A MARSEILLE

, LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16825
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LE COLOMBIER - 130785959

DECISION TARIFAIRE N° 16825 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LE COLOMBIER - 130785959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LE COLOMBIER (130785959) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 184.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 223 234.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 094.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 877.66
	TOTAL Dépenses	2 943 390.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 887 290.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 943 390.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LE COLOMBIER (130785959) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	261.82
Semi internat	155.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

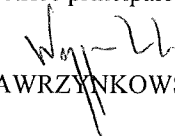
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER et à l'établissement IME LE COLOMBIER (130785959)

FAIT A MARSEILLE

LE 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16853
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP
SAINT YVES (EP) - 130781263

DECISION TARIFAIRE N° 16853 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
ITEP SAINT YVES (EP) - 130781263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP SAINT YVES (EP) (130781263) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP SAINT YVES (EP) (130781263) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 836.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 258 572.63
	- dont CNR	7 251.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 444.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	297 922.00
	TOTAL Dépenses	3 247 776.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 238 776.39
	- dont CNR	7 251.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 247 776.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP SAINT YVES (EP) (130781263) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	366.56
Semi internat	344.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

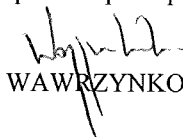
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES et à l'établissement ITEP SAINT YVES (EP) (130781263)

FAIT A MARSEILLE

LE 07 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16947
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA
SAUVADO - 130022148

DECISION TARIFAIRE N° 16947 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SAUVADO - 130022148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SAUVADO (130022148) pour l'exercice 2013

DECIDE

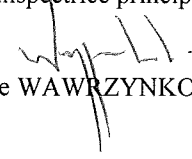
- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 700 421.51 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 58 368.46 €.
Soit un forfait journalier de soins de 73.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE PAPILLONS BLANCS et à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SAUVADO (130022148)

FAIT A MARSEILLE

, LE **13** JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16948
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

DECISION TARIFAIRE N° 16948 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) pour l'exercice 2013

DECIDE

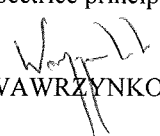
- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 902 416.17 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 75 201.35 €. Soit un forfait journalier de soins de 69.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT et à l'établissement FAM LOUIS PHILIBERT (130032238)

FAIT A MARSEILLE

, LE **13 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 17057
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE ITEP
LES CADENEAUX (EP) - 130782261

DECISION TARIFAIRE N° 17057 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 014.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 243 970.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	712 964.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 558 948.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 403 576.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	155 372.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	346.29
Semi internat	325.05

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE et à l'établissement ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261)

FAIT A MARSEILLE

LE **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 17461
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
SERENA - 130811425

DECISION TARIFAIRE N° 17461 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME SERENA - 130811425

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME SERENA (130811425) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME SERENA (130811425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 810.00
	- dont CNR	4 421.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 516.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	621 326.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 905.98
	- dont CNR	4 421.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 216.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Semi internat	246.06

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SERENA et à l'établissement IME SERENA (130811425)

FAIT A MARSEILLE

LE **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013219-0010

**signé par Le Préfet
le 07 Août 2013**

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Secrétariat Général pour l'administration de la Police (SGAP)**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la région Provence- Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du **7 AOÛT 2013** portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU les articles L411.5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment ses articles 6 et 11-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 décembre 2012 nommant Monsieur Jean René VACHER secrétaire général de zone de défense et de sécurité SUD,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la décision ministérielle du 11 mai 2011 nommant Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de MARSEILLE ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de MARSEILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean René VACHER, secrétaire général de zone de défense et de sécurité SUD, à l'effet de signer tous les actes de gestion relatifs aux adjoints de sécurité y compris les sanctions prises à la suite de la saisine de la commission consultative paritaire. Sont exclues de cette délégation les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire.

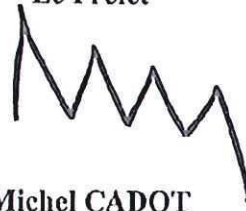
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean René VACHER, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité SUD, préfet des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 7 AOUT 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013186-0009

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 05 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de Villargelle



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
*Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité*

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE VILLARGELLE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de Villargelle,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 12 mars 2013,

VU les délibérations concordantes de la commune de Chateaurenard en date du 28 mars 2013 et de Noves en date du 8 avril 2013,

Vu les statuts ci-après annexés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts sont modifiés tels que ci-après annexés

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles
Le Président du Syndicat Intercommunal de Villargelle,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des
Finances Publiques de Provence Alpes Côte d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié aux recueils des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 05 JUIL. 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

~~Le Sous-Préfet d'Arles~~

Pierre CASTOLOI

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 05. JUL. 2013

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLARGELLE

STATUTS MODIFIÉS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLARGELLE

Associant les communes de
Châteaurenard et Noves

Révision du 12/03/2013

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles 5211-17 et suivants ainsi que 5212-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique d'accueil de loisirs sans hébergement cohérente en faveur des enfants et des jeunes intégrant notamment une offre de service équilibrée sur le territoire intercommunal et l'amélioration de la qualité de l'accueil collectif et individuel ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de tous les enfants et les jeunes résident sur le territoire intercommunal des activités de loisirs éducatifs mais aussi de répondre à la demande sociale des familles concernant la prise en charge des enfants et des jeunes lors de leur temps libre.

Les communes de CHATEAURENARD ET DE NOVES,

DECIDENT

De transformer le Syndicat Intercommunal de Villargelle en un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) couvrant le territoire des deux communes. Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts adoptés le 30 décembre 1982.

ARTICLE 1. Dénomination

Il est formé entre les communes de CHATEAURENARD ET NOVES, un SIVU enfance et jeunesse dénommé « Syndicat Intercommunal de Villargelle », en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 2. Objet

Le SI de Villargelle a pour objet d'exercer des missions d'éducation, d'accueil de proximité, de découverte, d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse des villes de Châteaurenard et de Noves, en complément de l'œuvre de la famille et de l'école.

A cet effet, le SI de Villargelle est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements, bâtiments et terrains nécessaires à l'activité d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), ouvert aux enfants et aux jeunes de 3 à 15 ans.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du SI de Villargelle est fixé à Noves, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13550 NOVES.

ARTICLE 4. Durée

Le SI de Villargelle est institué pour une durée illimitée.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLARGELLE

ARTICLE 5 : Organe délibérant

Le SI de Villargelle est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité syndical », composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 5 délégués élus au sein des conseils municipaux de chaque commune membre, quelle que soit la population de chaque commune.

ARTICLE 6 : Bureau du Comité syndical

Le bureau est composé de quatre membres, dont un(e) Président(e) et un Vice-président, élus par le Comité syndical. Chaque commune sera représentée par deux membres. La présidence est renouvelée tous les 3 ans, à tour de rôle entre les communes membres.

ARTICLE 7 : Comptable de l'établissement

Le comptable du SI de Villargelle est le comptable de la commune siège.

ARTICLE 8 : Conditions de participation financière des communes

Selon les dispositions des articles L5212-19 et L5212-20 du CGCT, les ressources financières du SI de Villargelle proviennent :

- du revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.

Le financement du SI de Villargelle est notamment assuré par les contributions des communes membres conformément aux critères suivants :

Pour l'investissement, les communes participent à 50% des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement et d'infrastructures d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour le fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée au prorata du nombre d'enfants accueillis de l'année N-1. À titre indicatif, la fréquentation 2012 établit une participation de 70% pour Châteauranard et de 30% pour Noves.

Chaque commune participe aux charges administratives au prorata de sa population d'enfants accueillis selon la clé de répartition précédemment citée (2/3 - 1/3).
Sont concernées toutes les charges à caractère général, les charges de personnel et frais assimilés, autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements relatives à l'ensemble des activités.

Les collectivités membres versent leur participation annuelle, correspondant au fonctionnement, à partir du tableau des participations transmis avec le budget prévisionnel du SI de Villargelle voté pour l'exercice.

Le versement s'effectuera à hauteur de 25% de la contribution annuelle de l'année N-1 en février, et le solde en mai de chaque année. Des contributions exceptionnelles pourront être octroyées par délibération des communes membres.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLARGELLE

ARTICLE 9 : Extension de compétences, de périmètre au profit du SI de Villargelle

L'extension de compétences et/ou de périmètre au profit du SI de Villargelle s'effectuent dans les conditions prévues respectivement par les articles L5211-17 et L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 10 : Retrait de compétences au détriment du SI de Villargelle

Le retrait de compétences ou la réduction de périmètre au détriment du SI de Villargelle s'effectuent dans les conditions prévues respectivement par les articles L5211-25-1 et L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 11 : Dissolution du SI de Villargelle

La dissolution du SI de Villargelle s'effectue dans les conditions prévues par les articles L5212-33, L5212-34 et L5211-26 du CGCT.

ARTICLE 12 : Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La transmission du rapport d'activité et du compte administratif du SI de Villargelle s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-39 du CGCT.





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013192-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer
(SYMADREM)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA
MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles *L.5721-1* et suivants,
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1996 portant création du Syndicat Mixte
Interregional d'Aménagement des Digue du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),
VU la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2013 modifiant les articles 2, 3 et 12 des statuts,
VU les statuts ci-après annexés
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« OBJET

- 1) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de la sûreté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité Syndical.
- 2) La maîtrise d'ouvrages des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les

- crues du Rhône .
- 3) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'État, propriétaire du domaine public maritime.
 - 4) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.
 - 5) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarii d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion. »

Article 2 : l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« PERIMETRE DE COMPETENCE

La compétence spéciale du Syndicat s'étend au territoire des Communes membres du SYMADREM. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du SYMADREM. »

Article 3 : Il est inséré aux statuts, l'article 3bis suivant :

« LINEAIRE D'EXPLOITATION

Il s'applique aux ouvrages dont le SYMADREM assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau. »

Article 4 : l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

« PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat sont prise en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité Syndical. »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président du Syndicat Mixte Interregional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône


Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 1^{er} JUL. 2013

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

STATUTS DU SYMADREM

MISE à JOUR : AVRIL 2013

TEL : 04 90 49 98 07 / FAX : 04 90 49 98 17
symadrem@symadrem

SOMMAIRE

PAGES	ARTICLES
3	- ARTICLE : 1 / MEMBRES ET DENOMINATION - ARTICLE : 2 / OBJET
4-5	- ARTICLE : 3 / PERIMETRE DE COMPETENCE - ARTICLE : 3 bis / LINEAIRE D'EXPLOITATION ARTICLE : 4 / SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS ARTICLE : 5 / DUREE DU SYNDICAT - ARTICLE : 6 / COMITE SYNDICAL
5-6	- ARTICLE : 7 / BUREAU
7-8	ARTICLE : 8 / REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT - ARTICLE : 9 / RECETTES DU SYNDICAT - ARTICLE : 10 / REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ARTICLE : 11 / REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
8	- ARTICLE : 12 / PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application des Articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte regroupe la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Gard et les Communes et Groupement de Communes suivants :

Aimargues, Arles, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Le Cailar, Fourques, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint Gilles, Saintes Maries de la Mer, Tarascon, Vauvert, Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) (constituée des Communes : D'Aigues-Mortes, Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze).

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé :

S Y M A D R E M

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

1°) L'exploitation et la surveillance des ouvrages existants visés à l'article 3 bis de façon à maintenir leur état établi conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'époque de leur construction ou, au niveau de sureté, lorsque ce dernier aura été constaté et approuvé par le Comité syndical.

2°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue de réaliser des ouvrages de protection contre les crues du Rhône conformément au programme de sécurisation en vigueur tel qu'adopté par le Comité Syndical, en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur contre les crues du Rhône.

3°) La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques de submersion marine et notamment conformément aux directives et instructions des services de l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

4°) Les acquisitions immobilières utiles à la conduite des études, à l'exploitation et à la réalisation des travaux visés aux alinéas précédents.

5°) Le SYMADREM pourra assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des études d'incidence globale et des scénarii d'aménagement sur les territoires bénéficiant de la protection des ouvrages dont il assure, la surveillance, l'entretien, l'aménagement et la gestion.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE

La compétence spéciale du syndicat s'étend au territoire des Communes membres du Symadrem. Il pourra intervenir en tant que de besoins également sur le territoire des communes impactées par les opérations et les travaux du Symadrem.

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION.

Il s'applique aux ouvrages dont le Symadrem assure la gestion, non compris la gestion des échanges d'eau.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ET REUNIONS

- Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux administratifs du Syndicat, situés :

**La Grande Sacristane
RN 570
13200 ARLES**

- Les réunions du Syndicat pourront également se tenir au Siège de l'un de ses Membres.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de 29 Membres, dont :

- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Régional
- 4 Délégués titulaires élus par chaque Conseil Général
- 1 Délégué titulaire élu par chaque Commune ou Groupement de Commune adhérent.

Chaque Collectivité élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 VOIX
- Pour les délégués des Conseils Généraux : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 VOIX
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 VOIX
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 VOIX

En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa Collectivité, le délégué titulaire peut donner son pouvoir écrit de vote en son nom à un délégué syndical de son choix.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Conformément à l'Article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Présidence :

- Le Comité Syndical élit un Président. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'Assemblée délibérante d'une des Collectivités Membres.
- Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L 521-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de celles déléguées au Bureau.

Vice-présidence :

- Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents.
- Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 : BUREAU

- Le Comité Syndical élit parmi ses Membres un bureau de 16 Membres.

Composition :

Le Président et les Vice-présidents sont Membres de droit du « Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-président) au sein du Bureau, respecte l'équilibre suivant :

- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants
- 2 Membres titulaires issus du Conseil Général du Gard ou leurs suppléants
- 4 Membres titulaires issus des Communes des Bouches-du Rhône ou leurs suppléants
- 4 Membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants

Renouvellement :

Le Bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président.

Votes :

- Les votes au sein du Bureau se font à la majorité simple.

Pour tout vote à intervenir, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les membres issus de chaque Conseil Régionaux : 4 voix

- Pour les membres issus de chaque Conseil Généraux : 4 voix
 - Pour les membres issus de chaque Commune des Bouches-du-Rhône : 1 voix
 - Pour les membres issus de chaque Commune et groupement de communes du Gard : 1 voix.
- Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations reçues en Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le Comité Syndical vote un Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- Les dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics,
- La contribution aux dépenses de fonctionnement des Collectivités Membres,
- La contribution aux dépenses d'investissement des Collectivités Membres,
- Tous les concours particuliers de l'Etat auxquels le Syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard, pourra se substituer au Conseil Général du Gard et à ses Communes Membres pour une partie des participations et/ou subventions accordées pour autant qu'elles répondent à son objet.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement comprennent le fonctionnement administratif et technique l'entretien et la surveillance des digues.

a. Répartition entre types de collectivité :

Les participations aux dépenses de fonctionnement, par type de Collectivité membre, sont définies de la manière suivante :

- 1/3 Régions

- 1/3 Départements
- 1/3 Communes et Groupement de Communes

B. Répartition entre communes :

La répartition entre les Communes des Bouches-du-Rhône respecte les critères définis comme suit :

- 2/5 au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur chacune des Communes.

La répartition entre les Communes du Gard respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF)
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant
- 1/5 au prorata de la superficie protégée, telle que précisée en annexe.

Les calculs de répartition entre Communes et Groupements de Communes seront réactualisés tous les 3 ans.

c. Répartition entre rives du Gard et des Bouches du Rhône.

Dépenses de fonctionnement, hors dépenses d'entretien des digues à la mer se répartissent comme suit :

2/5 au prorata de la population (Insee), 3/5 du linéaire de digues et d'ouvrages de protection connexes présent sur chaque territoire (hors les digues à la mer). Ce calcul sera révisé tous les 3 ans et à chaque modification du linéaire de digue.

Les dépenses d'entretien des digues à la mer :

Elles sont assurées par les Collectivités concernées, selon les critères dessus.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le financement des investissements sera assuré (subvention ou participation) par les Collectivités adhérentes de la rive concernée, sur la base prévisionnelle suivante :

1 / - Communes Du Gard :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes et Groupement de Communes
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

La répartition des dépenses entre Communes et Groupement de Communes se fait de manière identique à la répartition des dépenses de fonctionnement (cf. Article 10).

2 / - Communes Des Bouches Du Rhône :

- 30 % Région
- 25 % Département
- 5 % Communes siège des travaux
- Pour 40 % de financements autres (à solliciter)

3 / - Dispositions Communes :

Dans le cas où le taux de participation des autres financeurs est différent de 40 %, le Comité Syndical propose la répartition des dépenses d'investissement entre les Collectivités Membres.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait du Syndicat sont prise en Comité Syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité syndical.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013219-0009

**signé par Le Préfet
le 07 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant la dissolution de plein droit
du Syndicat Mixte entre la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de
l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des
études, de l'élaboration et du suivi du Schéma
de Cohérence territoriale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT
MIXTE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE ET LA COMMUNE DE GREASQUE CHARGE DES
ETUDES, DE L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5212-33 et L5216-7,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 modifié portant création du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté de communes Lou Païs et dou Merlançoun , chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2013 portant modification de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence (CPA) par l'intégration des communes de Gréasque et de Gardanne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETENT

Article 1^{er} : La commune de Gréasque est retirée du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Article 2 : Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014,

Article 4 : La liquidation s'effectuera par arrêté ultérieur dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

Le Président du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

La Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

La Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,

Le Maire de Gréasque,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône et du Var

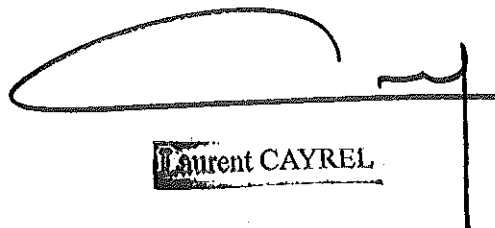
Marseille, - 7 AOUT 2013

Le Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Préfet du Var



Laurent CAYREL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 23 Août 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - liste des
responsables bénéficiant d'une délégation
automatique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 août 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé Claude SUIRE-REISMAN



Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
BERTIN Joël OTTAVY Jean-Pierre CRESSENT Chantal NERI Dominique AIM Gérald DELPY Jacques CESTER Hélène BLANC Michel DEPLACE Marie-Noëlle MATTEI Thérèse TOURIGUIAN Annie BECK Jean-Jacques MARTINO Alain BONGIOANNI Brigitte GAVEN Véronique FANTIN Pierre TOUCHAIS Michel	<p align="center">Services des Impôts des entreprises :</p> Aix Nord Aix Sud Arles Aubagne Istres Marignane Marseille 1 ^{er} Marseille 2/15/16 Marseille 3/14 Marseille 4/13 Marseille 5/6 Marseille 8 Marseille 7/9/10 Marseille 11/12 Martigues Salon de Provence Tarascon
RAYNAUD Lionel RAMBION Corinne PAULI Alain DURBEC Michelle CANTON Antoine TETARD Paul FIELBA Michel LUGLI Katy LOMBARD Robert PENALVA Anne-Dominique CANAVAGGIA Françoise TESSIER Jean-Pierre BARNOIN Pierre FOSSOY Hervé BENINTENDI Jacques LO RE Dominique LEVIEUX Jean-Pierre LLOBERES Louis GUEDON Chantal	<p align="center">Services des impôts des particuliers</p> Aix Nord Aix Sud Arles Aubagne Istres Marignane Marseille 1 ^{er} Marseille 2/15/16 Marseille 3/14 Marseille 4 Marseille 5/6 Marseille 9 Marseille 7/10 Marseille 8 Marseille 11/12 Marseille 13 Martigues Salon de Provence Tarascon

NOM - Prénom	Responsables des services
<p>BERTOLO Jean-Louis</p> <p>Philippe GLAPA Patrick PUIGMAL Alain DEMASY</p> <p>GARLIN Gilles BOUCARD Catherine COURTADE Andrée MEJANE Georges CATANZARO Anne-marie CHIARONI Véronique LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel VERNEY Christine GAUVRY Christian CERCEAU Didier ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude</p> <p>BLANCHARD Philippe FERNANDEZ Nathalie FARGES Jean-François PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François AGOSTINI Serge</p> <p>ZIEGLER Michel LARROUQUERE Annick TKOUTI Leila DELCOURT Pascale ALONSO-CORRAL Juan CARROUE Stéphanie MOLLO Stéphanie FOUDIL Faouzi PROST Yannick OUILAT Louisa PASSARELLI Rose-Anne QUINTANA Roger ZACHAREWICZ Frédéric</p>	<p>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</p> <p>SIP- SIE La Ciotat</p> <p>Recettes des Finances Territoriales</p> <p>Aix en Provence Arles Marseille</p> <p>Trésoreries</p> <p>Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles</p> <p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Aix 1^{er} bureau Aix 2^{ème} bureau Marseille 1^{er} bureau Marseille 2^{ème} bureau Marseille 3^{ème} bureau Marseille 4^{ème} bureau Tarascon</p> <p>Brigades</p> <p>Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille 1^{ère} brigade départementale de vérification Aix 2^{ème} brigade départementale de vérification Aix 4^{ème} brigade départementale de vérification Aix 5^{ème} brigade départementale de vérification Marignane 1^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 6^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3^{ème} brigade départementale de vérification Salon</p>

NOM - Prénom	Responsables des services
<p>CASTANY Christine PUJOL Sylvie PICAVET Jean-Michel LANGEVIN Sylvie BONNARDEL Nadine DI LULLO Lucien</p> <p>BENESTI Jean-Luc PICHARD Evelyne</p> <p>MORANT Michel (intérim) MORANT Michel WEBER-LYNGSO Béatrice ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel</p>	<p>Pôles Contrôle Expertise</p> <p>Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot</p> <p>Pôles de recouvrement spécialisés</p> <p>Aix Marseille</p> <p>Centre des impôts fonciers</p> <p>Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon</p>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013221-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2013**

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion au régime
forestier de la forêt communale de Cornillon-
Confoux sise sur le territoire communal de
Cornillon- Confoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE N° DU 9 AOUT 2013 PORTANT DISTRACTION ET
ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE
CORNILLON-CONFOUX SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE
CORNILLON-CONFOUX**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 26 juin 2013 du Conseil Municipal de Cornillon-Confoux,

Vu le rapport de présentation du 11 juillet 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 11 juillet 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Cornillon-Confoux composant la forêt communale, d'une contenance totale de **108 ha 22 a 43 ca**.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Cornillon-Confoux désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CORNILLON-CONFoux	A	1	LES PLAINES DES ASTIERS	4465	0	44	65
CORNILLON-CONFoux	A	2	LES PLAINES DES ASTIERS	19305	1	93	05
CORNILLON-CONFoux	A	5	LES PLAINES DES ASTIERS	850	0	08	50
CORNILLON-CONFoux	A	6	LES PLAINES DES ASTIERS	14585	1	45	85
CORNILLON-CONFoux	A	7	LES PLAINES DES ASTIERS	460	0	04	60
CORNILLON-CONFoux	A	36	LES PLAINES DES ASTIERS	2735	0	27	35
CORNILLON-CONFoux	A	43	LES PLAINES DES ASTIERS	7160	0	71	60
CORNILLON-CONFoux	A	44	LES PLAINES DES ASTIERS	6835	0	68	35
CORNILLON-CONFoux	A	45	LES PLAINES DES ASTIERS	8610	0	86	10
CORNILLON-CONFoux	A	46	LES PLAINES DES ASTIERS	1670	0	16	70
CORNILLON-CONFoux	A	51	LES PLAINES DES ASTIERS	605	0	06	05
CORNILLON-CONFoux	A	54	LES PLAINES DES ASTIERS	5806	0	58	06
CORNILLON-CONFoux	A	55	LES PLAINES DES ASTIERS	17695	1	76	95
CORNILLON-CONFoux	A	56	LES PLAINES DES ASTIERS	3523	0	35	23
CORNILLON-CONFoux	A	57	LES PLAINES DES ASTIERS	4720	0	47	20
CORNILLON-CONFoux	A	58	LES PLAINES DES ASTIERS	2473	0	24	73
CORNILLON-CONFoux	A	72	LES PLAINES DES ASTIERS	22238	2	22	38
CORNILLON-CONFoux	A	73	LES PLAINES DES ASTIERS	5149	0	51	49
CORNILLON-CONFoux	A	74	LES PLAINES DES ASTIERS	7326	0	73	26
CORNILLON-CONFoux	A	75	BEAUME CORNILLONE	10069	1	00	69
CORNILLON-CONFoux	A	78	BEAUME CORNILLONE	14466	1	44	66
CORNILLON-CONFoux	A	79	BEAUME CORNILLONE	13980	1	39	80
CORNILLON-CONFoux	A	86	BEAUME CORNILLONE	1370	0	13	70
CORNILLON-CONFoux	A	87	BEAUME CORNILLONE	5478	0	54	78
CORNILLON-CONFoux	A	88	BEAUME CORNILLONE	4030	0	40	30
CORNILLON-CONFoux	A	89	BEAUME CORNILLONE	3600	0	36	00
CORNILLON-CONFoux	A	92	BEAUME CORNILLONE	3410	0	34	10
CORNILLON-CONFoux	A	93	BEAUME CORNILLONE	3850	0	38	50
CORNILLON-CONFoux	A	96	BEAUME CORNILLONE	5947	0	59	47
CORNILLON-CONFoux	A	97	BEAUME CORNILLONE	890	0	08	90
CORNILLON-CONFoux	A	98	BEAUME CORNILLONE	15900	1	59	00
CORNILLON-CONFoux	A	191	PIELE	5490	0	54	90
CORNILLON-CONFoux	A	254	GOUFRAN	3265	0	32	65
CORNILLON-CONFoux	A	257	GOUFRAN	2260	0	22	60
CORNILLON-CONFoux	A	259	GRATTES	4620	0	46	20
CORNILLON-CONFoux	A	270	GRATTES	2575	0	25	75
CORNILLON-CONFoux	A	281	GRATTES	4760	0	47	60
CORNILLON-CONFoux	A	289	GRATTES	1190	0	11	90
CORNILLON-CONFoux	A	290	LES PLAINES DES ASTIERS	4285	0	42	85
CORNILLON-CONFoux	A	481	LE CASTELLAS	10005	1	00	05

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CORNILLON-CONFOUX	A	576	LES BEAUMETTES	1510	0	15	10
CORNILLON-CONFOUX	A	584	QUARTIER DU CAMP LONG	3190	0	31	90
CORNILLON-CONFOUX	A	585	QUARTIER DU CAMP LONG	6525	0	65	25
CORNILLON-CONFOUX	A	611	LES MEJEANS	4080	0	40	80
CORNILLON-CONFOUX	A	614	LES MEJEANS	20710	2	07	10
CORNILLON-CONFOUX	A	622	LES MEJEANS	12865	1	28	65
CORNILLON-CONFOUX	A	629	LES MEJEANS	2160	0	21	60
CORNILLON-CONFOUX	A	631	LES MEJEANS	1790	0	17	90
CORNILLON-CONFOUX	A	663	LES MEJEANS	17670	1	76	70
CORNILLON-CONFOUX	A	667	LES MEJEANS	20415	2	04	15
CORNILLON-CONFOUX	A	685	GRATTES	3850	0	38	50
CORNILLON-CONFOUX	A	727	GOUFRAN	31100	3	11	00
CORNILLON-CONFOUX	A	757	GOUFRAN	10140	1	01	40
CORNILLON-CONFOUX	A	758	GOUFRAN	360	0	03	60
CORNILLON-CONFOUX	A	792	GRATTES	3073	0	30	73
CORNILLON-CONFOUX	A	806	PIELE	17358	1	73	58
CORNILLON-CONFOUX	A	832	GOUFRAN	19618	1	96	18
CORNILLON-CONFOUX	A	881	GRATTES	403	0	04	03
CORNILLON-CONFOUX	A	885	GRATTES	17795	1	77	95
CORNILLON-CONFOUX	A	1032	LES PLAINES DES ASTIERS	13788	1	37	88
CORNILLON-CONFOUX	A	1037	LE DEVEN	10407	1	04	07
CORNILLON-CONFOUX	A	1072	LES PLAINES DES ASTIERS	13596	1	35	96
CORNILLON-CONFOUX	A	1074	LES PLAINES DES ASTIERS	10443	1	04	43
CORNILLON-CONFOUX	B	1	CROS DE GANDIN	9112	0	91	12
CORNILLON-CONFOUX	B	21	CROS DE GANDIN	20327	2	03	27
CORNILLON-CONFOUX	B	112	QUARTIER DE CONFOUX	111615	11	16	15
CORNILLON-CONFOUX	B	114	CROS DE L AMANDIER	4130	0	41	30
CORNILLON-CONFOUX	B	121	CROS DE L AMANDIER	5470	0	54	70
CORNILLON-CONFOUX	B	124	CROS DE L AMANDIER	4980	0	49	80
CORNILLON-CONFOUX	B	131	CROS DE NIVELLE	4000	0	40	00
CORNILLON-CONFOUX	B	147	CAMPREOUX	3280	0	32	80
CORNILLON-CONFOUX	B	195	SEGENEAU	13490	1	34	90
CORNILLON-CONFOUX	B	199	SEGENEAU	3840	0	38	40
CORNILLON-CONFOUX	B	200	SEGENEAU	2410	0	24	10
CORNILLON-CONFOUX	B	201	SEGENEAU	5340	0	53	40
CORNILLON-CONFOUX	B	212	SEGENEAU	5700	0	57	00
CORNILLON-CONFOUX	B	213	SEGENEAU	3490	0	34	90
CORNILLON-CONFOUX	B	214	SEGENEAU	43000	4	30	00
CORNILLON-CONFOUX	B	215	SEGENEAU	10110	1	01	10
CORNILLON-CONFOUX	B	228	SEGENEAU	10200	1	02	00
CORNILLON-CONFOUX	B	231	COMBE DE RATIER	4460	0	44	60
CORNILLON-CONFOUX	B	238	COMBE DE RATIER	1930	0	19	30
CORNILLON-CONFOUX	B	242	CAMP LONG	12500	1	25	00
CORNILLON-CONFOUX	B	247	CAMP LONG	55040	5	50	40
CORNILLON-CONFOUX	B	254	CAMP LONG	20780	2	07	80
CORNILLON-CONFOUX	B	259	CAMP LONG	86230	8	62	30
CORNILLON-CONFOUX	B	260	LES BEAUMETTES	4330	0	43	30
CORNILLON-CONFOUX	B	267	LEGUE	12380	1	23	80
CORNILLON-CONFOUX	B	270	LEGUE	3130	0	31	30
CORNILLON-CONFOUX	B	825	CAMP LONG	1370	0	13	70

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CORNILLON-CONFOUX	B	1095	CAMPREOUX	8429	0	84	29
CORNILLON-CONFOUX	C	8	LES COSTES SUD	12773	1	27	73
CORNILLON-CONFOUX	C	18	LES COSTES SUD	10935	1	09	35
CORNILLON-CONFOUX	C	266	LES COSTES-NORD	780	0	07	80
CORNILLON-CONFOUX	C	272	LES COSTES-NORD	422	0	04	22
CORNILLON-CONFOUX	C	274	LES COSTES-NORD	4080	0	40	80
CORNILLON-CONFOUX	C	284	LES COSTES-NORD	21402	2	14	02
CORNILLON-CONFOUX	C	644	LOUME	37503	3	75	03
CORNILLON-CONFOUX	C	1010	LES COSTES SUD	4058	0	40	58
CORNILLON-CONFOUX	C	1589	LES COSTES-NORD	10529	1	05	29
CORNILLON-CONFOUX	C	1591	LES COSTES-NORD	17419	1	74	19
CORNILLON-CONFOUX	C	1592	LES COSTES-NORD	40068	4	00	68
TOTAL				113153 8	113	15	38

La nouvelle contenance de la forêt communale de Cornillon-Confoux relevant du régime forestier est de **113 ha 15 a 38 ca**, soit une augmentation de 4 ha 92 a 95 ca.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de CORNILLON-CONFOUX, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de CORNILLON-CONFOUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **- 9 AOUT 2013**

Pour le Préfet
en par déléation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013221-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2013**

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion de la forêt
communale de Cabriès sise sur le territoire
communal de Cabriès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE N° DU 9 AOUT 2013 PORTANT DISTRACTION ET
ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE
CABRIES SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CABRIES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 72/13 du 14 mai 2013 du Conseil Municipal de Cabriès,

Vu le rapport de présentation du 23 juillet 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 23 juillet 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales composant la forêt communale sise sur le territoire communal de Cabriès, d'une contenance totale de **501 ha 14 a 60 ca**.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Cabriès désignées dans le tableau ci-après :


Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CABRIES	AE	1	SIEGE	85681	8	56	81
CABRIES	AR	9	LA DAME	1597	0	15	97
CABRIES	AR	10	LA DAME	12835	1	28	35
CABRIES	AW	1	JUSSIEU	442797	44	27	97
CABRIES	AX	6	REBOULON	4396	0	43	96
CABRIES	BK	20	LA REYNARDIERE	350	0	03	50
CABRIES	BK	31	LA REYNARDIERE	74304	7	43	04
CABRIES	BK	49	LA REYNARDIERE	13920	1	39	20
CABRIES	BM	24	COLLE D'ARGEMIE-EST	5123	0	51	23
CABRIES	BM	63	COLLE D'ARGEMIE-EST	25914	2	59	14
CABRIES	BN	4	LE COULADOU	799	0	07	99
CABRIES	BN	5	LE COULADOU	197900	19	79	00
CABRIES	BN	6	LE COULADOU	209	0	02	09
CABRIES	BO	15	LES BOLLES	82558	8	25	58
CABRIES	BO	17	LES BOLLES	115145	11	51	45
CABRIES	BP	1	LA POINTE	13220	1	32	20
CABRIES	BP	3	LA POINTE	37365	3	73	65
CABRIES	BP	16	LA POINTE	6467	0	64	67
CABRIES	BR	30	LE VERGER	7949	0	79	49
CABRIES	BR	32	LE VERGER	21537	2	15	37
CABRIES	BR	33	LE VERGER	2240	0	22	40
CABRIES	BR	34	LE VERGER	802	0	08	02
CABRIES	BR	36	LE VERGER	8925	0	89	25
CABRIES	BR	127	LE VERGER	667	0	06	67
CABRIES	BR	132	LE VERGER	13014	1	30	14
CABRIES	BR	133	LE VERGER	8693	0	86	93
CABRIES	BZ	23	RANS	908	0	09	08
CABRIES	BZ	34	RANS	11298	1	12	98
CABRIES	C	0	DU JAS	17076	1	70	76
CABRIES	C	334	MAL GARDER	3100	0	31	00
CABRIES	C	335	DU JAS	10164	1	01	64
CABRIES	C	336	DU JAS	47300	4	73	00
CABRIES	C	337	DU JAS	27440	2	74	40
CABRIES	C	352	DU JAS	45555	4	55	55
CABRIES	C	353	DU JAS	183636	18	36	36
CABRIES	C	354	DU JAS	8484	0	84	84
CABRIES	C	361	DU JAS	52915	5	29	15
CABRIES	C	365	DU JAS	251825	25	18	25
CABRIES	C	372a	DU JAS	37870	3	78	70
CABRIES	C	1065a	DU JAS	56632	5	66	32

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CABRIES	CI	5	SAINT-MARTIN	57271	5	72	71
CABRIES	CL	1	LA MURAILLE	126969	12	69	69
CABRIES	CM	1	L'ESPIGAOU	184179	18	41	79
CABRIES	CO	188a	CALAS	10000	1	00	00
CABRIES	CR	75	TALLAGRAN	12134	1	21	34
CABRIES	CR	112	TALLAGRAN	94375	9	43	75
CABRIES	CS	1	LE RESERVOIR	48066	4	80	66
CABRIES	CS	37	LE RESERVOIR	94684	9	46	84
CABRIES	CZ	1	BOIS DE ROULARD	857062	85	70	62
CABRIES	D	117	MA MERE	141030	14	10	30
CABRIES	D	138	PLAINE DES TISSERANDS	302335	30	23	35
CABRIES	D	760	PLAINE DES TISSERANDS	791795	79	17	95
CABRIES	F	9	REALTOR	94685	9	46	85
CABRIES	F	14	REALTOR	326900	32	69	00
TOTAL				5080095	508	00	95

La nouvelle contenance de la forêt communale de Cabriès relevant du régime forestier est de **508 ha 00 a 95 ca**, soit une augmentation de 6 ha 86 a 35 ca.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de CABRIES, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de CABRIES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **- 9 AOUT 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI